



Déposé au Greffe
le 2 AOÛT 2012
sous le N° 8866
RCS N° 003664

2A - ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 40.000 Euros
Siège social : NANTES (Loire Atlantique) - 18 rue de Crébillon
RCS NANTES 431 226 158

==

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU 29 JUIN 2012

L'an deux mil douze, le vingt-neuf juin, à onze heures trente, au siège social, Madame Annie BONJOUR, agissant en qualité de gérant de la société ANTHIMAT, associée unique de la Société "2A - ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 431 226 158, a, par les présentes, pris les décisions suivantes relatives :

QUATRIEME RESOLUTION

Statuant par application de l'article L 223-35 alinéa 2 du Code de commerce, l'associé unique constate qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, compte tenu que la société réunit au moins deux des trois critères visés à l'article L 223-35 alinéa 2 précité et dont le montant a été fixé en dernier par l'article R.221-5 du Code de commerce.

Par conséquent, l'associé unique décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes :

→ Titulaire: la société **CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE**, société par actions simplifiée ayant son siège situé à ORVAULT (44700) 10 rue Jules Verne LE FORUM, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 339 887 036, représentée par M. Mme Lydie MARCHAIS-RENOUX;

→ Suppléant: **Monsieur MARC BEAUVAIS**, exerçant à PARIS (75017) 22 rue Alphonse de Neuville;

Et ce pour une durée de six exercices, à compter de l'exercice en cours et qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Mme Lydie MARCHAIS-RENOUX en sa qualité représentant de la société CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE ainsi que Monsieur MARC BEAUVAIS ont d'ores et déjà déclaré par lettre préalable aux présentes, chacun en ce qui le concerne, accepté, le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer au Greffe du Tribunal de Commerce le dépôt des documents prévu à l'article L232-22 du Code de commerce.

L'associé unique donne en outre tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales subséquentes.

==

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.



